RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 23 mars 1990

approuvant l'inscription à l'inventaire d'un portail
parcelle no 4735
sis sur la commune d'Anières

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du portail, sis sur la parcelle no 4735, feuille 8 du cadastre de la commune d'Anières, inscrit au registre foncier au nom de la communauté de copropriétaires formée de Madame Albertine MASSET-CARASSO, de Madame Claudine MASSET, de Madame Isabelle VENTURA-MASSET et de Monsieur Christian MASSET;

vu les qualités esthétiques de ce portail donnant accès à une propriété située en limite de la route d'Hermance, côté lac, flanqué de part et d'autre par un passage piéton fermé par des portes en tôle pleine;

attendu que, selon les renseignements du propriétaire, le portail daterait d'environ 1912 et aurait été construit par M. Pinson, moutardier à Dijon;

vu le bon état de conservation de l'ensemble, qui se compose de quatre colonnes en calcaire finement moulurées et se prolonge de part et d'autre par un muret bas surmonté d'une grille;

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 27 avril 1988;

vu les observations recueillies le 14 mai 1988;

vu la réponse du Département des travaux publics du 29 juin 1988;

vu le préavis de la commune du 21 novembre 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 janvier 1989;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1

Le portail, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

51.00.00-24

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

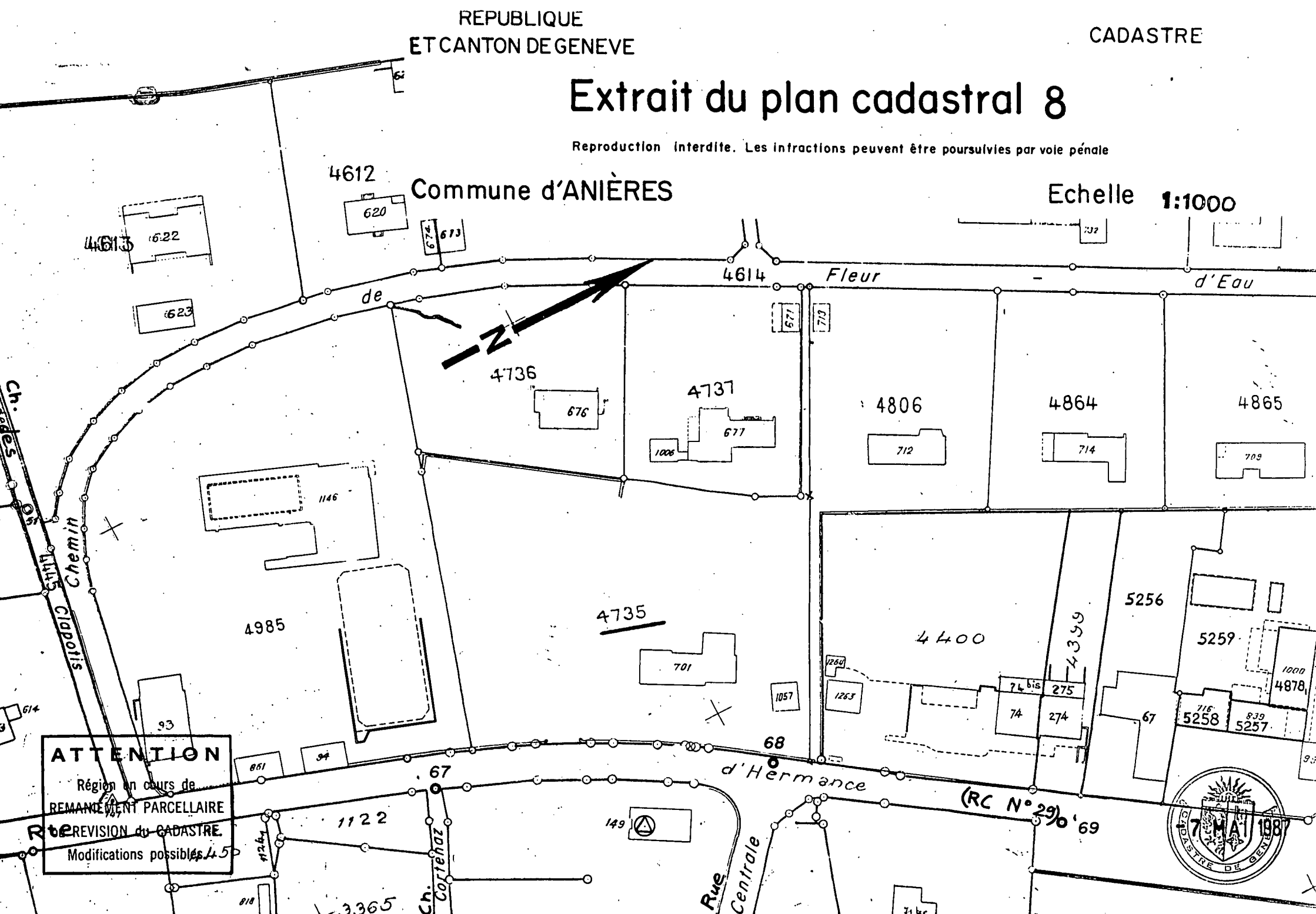
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 8

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune d'ANIÈRES

Echelle 1:1000



ATTENTION
Région en cours de
REMANIEMENT PARCELLAIRE
de REVISION du CADASTRE.
Modifications possibles

7 MAI 1987
CADASTRE DE GENÈVE